



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 16/03/2020
Numéro de rôle Me Ad., avocat, en sa qualité d'administrateur de biens de M. X1 et de Mme X2 19/2/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	16 MARS 2020
€	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
division de Huy
sixième chambre

Jugement

En cause de :

Me Ad., avocat, **agissant en sa qualité d'administrateur des biens de M. X1**, né le ... 1978 et **Mme X2**, née le ... 1984,

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement qualité qua

Contre :

H., Centre hospitalier ;

S.A. T1, Société de télécommunications ;

S.A. E., Fournisseur d'énergie ;

S.A. B., Banque ;

S.A. R., Société de recouvrement ;

Me Hj., Huissier de justice ;

A1, Administration communale ;

A2, Service Public Wallonie ;

S.A. T2, Société de télécommunications ;

A3, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, cellule procédures collectives ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défailants

En présence de

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 09/01/2019, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Me Ad., avocat, agissant en sa qualité d'administrateur des biens de M. X1 et Mme X2 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 22/11/2019 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 17/02/2020

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 17/02/2020

Me Ad., avocat, agissant en sa qualité d'administrateur des biens de M. X1 et Mme X2 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

1. La procédure s'est ouverte par l'ordonnance d'admissibilité rendue le 09/01/2019.

2. Le 22/01/2019, le médiateur déposait PV de carence au terme duquel il sollicitait au profit des médiés la remise totale de leurs dettes sans plan de règlement aux motifs suivants :

- les médiés perçoivent un revenu d'intégration sociale du CPAS (...) d'un montant 1.254,82 € outre des allocations familiales pour 3 enfants de 630,16 €.
- leurs charges incompressibles sont supérieures au montant perçu mensuellement au titre de revenus.
- ils ont fait l'objet de plusieurs saisies mobilières et vivent dans le dénuement le plus total

- ils sont pourvu d'un administrateur de biens qui conserve l'intégralité de leurs revenus afin de faire face aux charges de telle sorte que le compte de médiation présente un solde nul.
- un retour à meilleure fortune à court ou moyen terme n'est pas envisageable selon l'administrateur de biens.

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 17/02/2020.

DISCUSSION

1. A l'audience du 17/02/2020, tant le médiateur que l'administrateur de biens sollicitent la remise totale de dettes.
2. Les médiés sont âgés respectivement de 41 et 34 ans.

Ils bénéficient pour seuls revenus d'un revenu d'intégration sociale outre les allocations familiales pour leurs trois enfants.

Ils sont pourvus d'un administrateur de biens qui doute d'une évolution favorable de la situation.

3. L'article 1675/9 §4 dispose :

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° ».

En conséquence, aucun montant ne peut être prélevé sur les ressources des médiés dans la mesure où elles ne sont composées que d'un revenu d'intégration sociale et d'allocations familiales lesquelles sont insaisissables en vertu de l'article 1410 §2 1° du Code judiciaire.

Il n'apparaît pas non plus des déclarations de l'administrateur de biens qu'un retour à meilleure fortune soit envisageable à court ou moyen terme.

Il sera dès lors fait droit à la demande de remise totale de dettes puisqu'aucun disponible ne peut être prélevé et partant aucun plan de règlement qu'il soit amiable ou judiciaire envisagé.

Une mesure d'accompagnement telle une guidance budgétaire ne s'impose pas compte tenu de la modicité des revenus mais surtout en raison de ce que les médiés sont pourvus d'un administrateur de biens.

4. L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur à l'audience du 17/02/2020 est conforme aux prescrits de l'arrêté royal du 18/12/1998. Il sera mis à charge du SPF Economie, le compte de médiation présentant un solde nul.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de Me Ad., *qualitate qua* et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Accordons la **remise totale de dettes**, en principal, intérêts et frais

Disons que cette remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la présente décision et pour autant que la présente décision ne soit pas révoquée dans les mêmes délais

Disons qu'il n'y a pas lieu en l'espèce, faute d'intérêt pour personne, de procéder à la vente des biens meubles saisissables appartenant aux médiés.

Disons que si, dans les cinq ans qui suivent la présente décision, les médiés reviennent à meilleure fortune, en dégagant de nouvelles ressources de sorte qu'un plan puisse être envisagé pour payer tout ou partie des dettes faisant l'objet de la présente remise, leur administrateur de biens ou eux-mêmes si la mesure de protection venait à être levée durant ce délai ont l'obligation d'en aviser le médiateur ou le Tribunal du Travail.

Disons que si cette obligation n'est pas respectée, la présente décision pourra être révoquée à la demande du médiateur ou de tout créancier intéressé

Disons que le médiateur, en collaboration avec le Greffe du tribunal, fera figurer la remise de dettes sur l'avis de règlement collectif de dettes

Constatons que la présente décision de remise de dettes met fin à dater de ce jour aux effets de la décision d'admissibilité, sauf retour à meilleure fortune ou révocation dans les cinq ans à venir

Disons que les médiés ne peuvent actuellement et tant que subsiste la mesure d'administration de biens retrouver la pleine disposition de leur patrimoine.

Disons que leurs revenus devront être versés à leur administrateur provisoire,
Me Ad., Avocat.

Taxons l'état actuel d'honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de
1.209,30 € à charge du compte du SPF ECONOMIE.

Disons que le dépassement du montant de 1.200 € visé à l'article 1675/19 §2 du
Code judiciaire est motivé par les frais consentis et prestations accomplies par le
médiateur en ce dossier et taxés par le présent jugement conformément aux
prescrits de l'arrêté royal du 18/12/1998.

Invitons le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de
règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code
judiciaire.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans
caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de
LIEGE, division de Huy, le SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT.